



Code de l'environnement

Article D224-15-13

Version en vigueur depuis le 06 avril 2022

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

Livre II : Milieux physiques (Articles R211-1 à R229-126)

Titre II : Air et atmosphère (Articles R221-1 à R229-126)

Chapitre IV : Mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie (Articles R224-1 à R224-73)

Section 1 bis : Achat et utilisation de véhicules automobiles routiers à faibles émissions (Articles R224-15 à D224-15-14)

Sous-section 4 : Publication des résultats (Articles D224-15-13 à D224-15-14)

Article D224-15-13

Version en vigueur depuis le 06 avril 2022

I.-Pour rendre annuellement compte du respect de leurs obligations, les personnes redevables des obligations

Modifié par Décret n°2022-474 du 4 avril 2022 - art. 3

mentionnées aux articles L. 224-7 à L. 224-8-2 et L. 224-10 du présent code mettent à disposition les données relatives aux renouvellements de leur parc de véhicules permettant la détermination des pourcentages de véhicules à faibles et à très faibles émissions qu'ils comportent.

II.-Les données mentionnées au I, dont la liste et le format sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et des transports, sont mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site de la plateforme ouverte des données publiques françaises ([www. data. gouv. fr](http://www.data.gouv.fr)) sous licence ouverte permettant la réutilisation libre de ces données.

Toutefois, pour les entreprises mentionnées au troisième alinéa du I de l'article R. 224-15-12 A pour lesquelles le " renouvellement annuel du parc " défini à l'article R. 224-15-12 B concerne la totalité de la flotte sur une année calendaire, seuls les pourcentages de véhicules à faibles et très faibles émissions sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues au premier alinéa.

III.-Les personnes visées au I prennent les mesures appropriées pour que les données relatives à une année calendaire soient mises à disposition au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.